

## AMALLIS

### PROCES VERBAL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE DU 23/01/2025

DIRECTION : M. COCLIN,

#### MEMBRES DU CSE PRÉSENTS :

##### Membres titulaires :

Mmes FONTBONNE, GONINET, MIRANDA DE MACEDO, RIFFARD

##### Membres suppléants :

Mmes PINOT, GUYONNET, DEBEURME

#### MEMBRE DU CSE ABSENT :

Membres titulaires : Mmes PAILLARDIN, LAPRUGNE, POIRIEZ, HARS, HOARAU

### **1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19/12/2024 et 09/01/2025**

Les procès-verbaux sont approuvés par l'ensemble des membres présents du CSE.

### **2-MOUVEMENTS DU PERSONNEL**

La liste des mouvements du personnel concernant le mois de décembre 2024 nous a été transmise par mail.

Au 1<sup>er</sup> décembre, nous comptabilisons 500 salariés (67 CDD et 433 CDI).

### **3- CONTRATS INFÉRIEURS À 70 HEURES**

La liste des contrats inférieurs à 70h a été transmise par mail.

Nous dénombrons 67 contrats de moins de 70h en décembre 2024.

### **4- RETOUR SUR LES TRAVAUX DU CSSCT DU 19 DECEMBRE 2024**

Le procès-verbal du CSSCT du 20 Juin 2024 est approuvé par l'ensemble des membres présents du CSE.

Il y a eu carence pour le CCSCT du 2024.

### **5 – RETOUR SUR LA DUE « PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR »**

La prime a été approuvée lors du CSE exceptionnel du 9 Janvier 2025.

La prime a été versée à environ 55% des salariés pour un montant total de 59 500€ (charges sociales comprises).

#### **6 – NOTE DE SERVICE « CONGES ANNUELS »**

La note de service est approuvée par l'ensemble des membres présents du CSE.  
La note est en annexe.

#### **7- TARIFS 2025**

Les tarifs horaires 2025 sont :

Conseil départemental – 25.52€

Payants – 29.80€

Mutuelles - 29.80€

CARSAT – 28.30€ en semaine et 31.60€ le Week end

Caisse de retraite (hors CARSAT) - 26.80€ en semaine et 30.10€ le Week end

Frais kilométrique – 0.45€/km

#### **8 – INFORMATION REFUS DE CDI**

L'association doit dorénavant prévenir France Travail si une personne refuse un CDI.

---

#### **Questions posées par les élues du CSE :**

**10 – Nous avons parfois des personnes ouvertement racistes dans nos bénéficiaires, que ce soit envers les salariés ou les équipes administratives. Qu'est-il prévu dans ces cas-là ? Pouvons-nous arrêter les interventions ? Est-ce qu'une procédure existe ?**

Si des propos de ce type sont remontés, il y aura un arrêt des interventions suite à un courrier de la direction.

Une procédure va être créée.

---

#### **11– QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

3 caméras ont été installées sur le bâtiment de l'antenne de Vichy, une à chaque entrée et 1 sur le parking de devant.

Elles ont pour finalité de prévenir les infractions dans le bâtiment et de sécuriser les véhicules. Les images seront conservées durant 30 jours. M. Butin et les forces de l'ordre pourront y avoir accès.

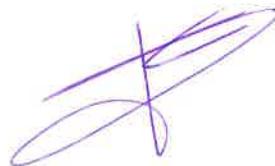
Les caméras ne seront activées qu'en dehors des heures de bureau.

Le Dispositif n'est pas encore en fonction dans l'attente de l'autorisation de la Préfecture.

☒ 13 nouveaux véhicules ont été reçus et viendront remplacer 13 C3 actuellement disponibles sur les antennes.

**LE PROCHAIN CSE AURA LIEU LE 20 FEVRIER 2025**

La Secrétaire Adjointe du CSE  
FONTBONNE Nathalie



## NOTE DE SERVICE n° 1 /2025

### RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE

#### I - CONGÉS PAYÉS DE LA PÉRIODE 2025-2026

Les jours de congés sont acquis à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025.

Ils sont pris pendant l'exercice qui suit la période d'acquisition à compter du 1<sup>er</sup> mai et soldés au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

##### **1 - Période de prise du congé principal (20 jours ouvrés)**

Après consultation du conseil économique et social, la période de prise du congé principal est fixée du **1<sup>er</sup>mai 2025 au 31 octobre 2025**.

##### **2 - Modalités de prise de congés**

Pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, le salarié doit prendre au minimum **10 jours ouvrés consécutifs (encadré des repos hebdomadaires)** sur les **25 congés payés acquis** (pour les salariés ayant acquis un droit complet) avec un maximum de 20 jours ouvrés consécutifs, sauf en cas de contraintes géographiques particulières justifiées.

Les congés payés doivent être pris par semaine entière (au moins 3 semaines sur 5). Le solde des congés payés ne devra pas dépasser **8** jours au 11 Janvier 2026.

##### **3 - Fractionnement du congé principal**

La CCB stipule qu'une partie des congés acquis (déduction faite de la 5<sup>ème</sup> semaine) peut être prise en dehors de la période légale (1<sup>er</sup> mai-31 octobre) sur accord de l'employeur et quelle que soit l'année d'acquisition.

Dans ce cas, le salarié a droit à des jours supplémentaires de congés, soit :

- 3 jours supplémentaires lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est de 6 jours ou plus.
- 1 jour supplémentaire lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est compris entre 3 et 5 jours.

Lorsque le fractionnement est demandé par le salarié, l'employeur peut subordonner son accord au fait que le salarié renonce aux jours de congés supplémentaires. Ce sera notamment le cas lorsque le salarié demande à reporter ses congés afin de prendre une partie de ses derniers en dehors de la période légale pour raisons personnelles. La renonciation effective du salarié se fait par écrit.

Le salarié sera informé au mois de novembre du nombre de jours supplémentaires auxquels il a droit.

#### **4 - Cinquième semaine de congés payés**

La cinquième semaine sera également accordée aux salariés par roulement et doit être prise avant le 30 avril 2026. Les salariés sont informés du nombre de jours de congés restant à prendre, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie.

#### **5 - Décompte des jours de congés**

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrés. Il s'agit des jours normalement travaillés dans l'entreprise. De ce fait, ni les 2 jours de repos hebdomadaires, ni les jours fériés chômés habituellement travaillés ne sont considérés comme jours de congés.

Les règles relatives à la prise des congés en jours ouvrés s'appliquent aussi bien aux salariés à temps plein qu'à ceux ayant un horaire à temps partiel.

Les jours non travaillés par le salarié en raison de la répartition de son horaire du fait de son temps partiel sont décomptés en congés.

#### **6 - Congés d'ancienneté**

Les congés d'ancienneté sont pris en jours ouvrés. Les règles relatives à la prise de ces derniers sont identiques à celles des congés payés. Toutefois, seuls sont décomptés les jours travaillés par le salarié.

#### **7 – Congés supplémentaires**

- En application de l'article 13 du titre V de la CCB, le salarié peut bénéficier de l'acquisition de 2 jours de congés supplémentaires, durant la période d'acquisition de juin à mai.

- En application de l'article 37 du titre V de la CCB, tout salarié, étant intervenu au moins une fois dans un délai d'urgence, peut bénéficier d'un jour de congé supplémentaire qui s'inscrira au compteur des congés au mois de janvier.

Dans tous les cas, ces congés doivent être soldés au plus tard le 30 Avril de l'année suivante et n'entrent pas dans le calcul des droits à congés supplémentaires du fait du fractionnement du congé principal.

#### **8 - Congés payés non pris**

La direction se réserve le droit d'imposer les 10 jours minimum obligatoires (art 2), sur la période principale, dans le cas où le salarié n'aura pas fait de demande. Le salarié en sera informé 2 mois avant.

Un salarié qui, pour un motif ne résultant pas du fait des dispositions légales opposables à l'employeur (maladie, maternité,...), n'a pas pris ses autres congés à la fin de la période légale ne peut prétendre, sauf acceptation de l'employeur, ni au report, ni au versement d'une indemnité compensatrice.

Tous congés confondus (congés payés, congés ancienneté et congés supplémentaires), le solde ne pourra dépasser **12** jours au 11 janvier 2026 sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction.

#### **9 – Compte Epargne Temps**

Le salarié peut ouvrir un CET selon les dispositions de l'accord du 27 septembre 2018.

## **10 - Anticipation et report de congés payés**

A la demande écrite du salarié, avec avis de son responsable, la direction peut accorder, à titre exceptionnel, l'anticipation ou le report de congés.

Les demandes de congés non remises à son responsable aux dates définies à l'article 10, entraîneront automatiquement le refus de toute demande de report (sauf dispositions légales opposable à l'employeur)

## **11 - Planning prévisionnel des congés**

Le planning prévisionnel est établi au cours d'une réunion de service sur chaque antenne (en janvier et en juin).

**Le salarié doit transmettre sa demande officielle de congés en fonction du planning finalisé par les coordinateurs d'antenne.**

**Avant le:**

- 1<sup>er</sup> mars pour les congés de mai à novembre
- 1<sup>er</sup> septembre pour les congés de décembre à avril
- 35 jours pour tout une autre demande non prévue
- 

Le planning définitif de chaque antenne est acté 1 mois avant le départ en congés.

Le planning est défini selon les règles suivantes :

- a) Les congés doivent être attribués, par roulement, en respectant les dispositions de l'article L. 223-7, du code du travail comme rappelé en annexe 1.
- b) L'association étant tenue à une obligation de continuité de service et dans un souci d'organisation :
- **1/3 du personnel d'intervention au maximum** sera en congés simultanément par secteur géographique
- **pour les responsables et l'équipe administrative, 50% du personnel au maximum** peut être en congés
- c) En dehors de la période de congé principal, les salariés ne pourront pas prendre plus d'une semaine de congés sur chaque période de vacances scolaires sauf validation exceptionnelle du responsable.

En dehors de ces règles, il appartient aux responsables dans les antennes d'organiser les congés payés et de définir les modalités en fonction des contraintes du service.

## **12 - Demande de congés**

La demande de congés est officiellement faite par le biais du smartphone ou sur une feuille individuelle.

La prise effective des congés sera confirmée 1 mois avant le départ en congés par le responsable hiérarchique.

## **II – CONGES EXCEPTIONNELS**

Le salarié doit prévenir son responsable avant le 20 du mois précédent (dans la mesure du possible). Ces congés doivent être pris dans les 15 jours qui suivent ou précèdent l'évènement.

## **III – CONGES SANS SOLDE**

Si le salarié n'a pas acquis suffisamment de congés, il peut demander, par courrier, la possibilité de prendre des congés sans solde.

**A Moulins, le**

**La Direction,**

## **NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE**

### **Annexe 1 : ordre de départ en congés payés**

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, la direction établit l'ordre des départs selon des priorités définies comme suit :

(ordre décroissant)

- 1- Scolarité et garde des enfants
- 2- possibilités de congés des conjoints (idem PACS)
- 3- situation familiale
- 4- dates de départs en congés du salarié de l'année précédente (roulement)

### **Annexe 2 : Dispositions Rentrée scolaire**

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, et en complément de l'annexe 1, une absence ou congé payé (acquis sur la période N-1) peut être accordé pour la rentrée scolaire, sous condition de respecter le présentéisme défini dans la note de service.

Seront prioritaires :

- 1- Entrée en 1<sup>ère</sup> année de maternelle
- 2- Entrée en CP
- 3- Entrée en 6<sup>ème</sup>
- 4- Entrée en internat

Le

La Direction